



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
AMÉNAGEMENT ET LOGEMENT**

Service Environnement et Prévention
des Risques

ARRÊTÉ N° 2020-DEAL-SEPR-441 du 24 JUIL. 2020

Mettant en demeure le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte (SMEAM) de réaliser les actions de mise en conformité demandées sur le barrage de Dzoumogné dans la commune de Bandraboua

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement, en particulier les articles L.214-117 à L.214-126 et L.171-6 à L.171-8 ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Claude VO-DINH, sous préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté interministériel du 28 août 2017 portant nomination de M. Stéphane LE GOASTER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur adjoint de la DEAL de Mayotte ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2020, portant attribution de fonctions à M. Stéphane LE GOASTER, directeur par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-077-DEAL-SEPR du 17 avril 2014 portant déclaration d'existence, classement et prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de Dzoumogné sur la commune de Bandraboua ;

VU l'arrêté n° 2020/SG/395 du 02 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU le contrôle en date du 18 février 2020 ayant permis de dresser un rapport de manquement administratif et un projet d'arrêté de mise en demeure transmis par courrier R/AR au SMEAM en date du 22 avril 2020, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'absence de courrier de réponse du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte ;

Considérant que le barrage de Dzoumogné sur la commune de Bandraboua est exploité sans respecter le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 ni l'arrêté préfectoral n° 2014-077-DEAL-SEPR du 17 avril 2014 précités ;

Considérant que la poursuite de l'exploitation irrégulière du barrage de Dzoumogné constitue une menace au regard de la sécurité publique ;

Considérant que face à l'exploitation irrégulière du barrage de Dzoumogné, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, [...] l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an ;

SUR proposition de monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte.

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la mise en demeure et délais

Le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte, demeurant ZI Kawéni BP 289 97600 Mamoudzou, est mis en demeure de prendre toutes mesures utiles pour respecter les dispositions du Code de l'environnement et plus particulièrement du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 et de l'arrêté préfectoral n° 2014-077-DEAL-SEPR du 17 avril 2014 précités, notamment en mettant en œuvre les mesures suivantes dans les délais indiqués :

Contenu de la prescription	Référence réglementaire	Délai à compter de la notification du présent arrêté
Tenir un registre de l'ouvrage intégrant l'ensemble des informations liées à la vie de l'ouvrage.	Article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-077-DEAL-SEPR du 17 avril 2014	Dès la notification
Remettre en état du dispositif d'auscultation : <ul style="list-style-type: none"> • Réaliser les aménagements nécessaires permettant la mesure de l'ensemble des débits de fuite du barrage ; • Remettre en état l'ensemble des piézomètres du barrage et transmettre le plan du dispositif d'auscultation suite à l'implantation des nouveaux piézomètres ; • Prévoir la mise en place d'un pluviomètre ou une convention avec MétéoFrance afin de permettre l'analyse fine des débits de fuite et des niveaux piézométriques ; • Remettre en état les bornes topographiques ; • Remplacer l'échelle limnimétrique en rive droite du barrage ; • Installer une échelle en rive gauche du barrage ; • Réparer l'afficheur de cote dans le local électrique. 	Article R.214-123 du code de l'environnement	3 mois
Transmettre et respecter les consignes de surveillance présentes dans le document d'organisation du SMEAM, en particulier : <ul style="list-style-type: none"> • Transmettre les rapports des visites de surveillances post séisme • Réaliser les visites de surveillance mensuelle et rédiger le rapport associé • Réaliser les essais de vannes et rédiger le rapport associé • Réaliser les campagnes topographiques annuellement 	Article R.214-122 du code de l'environnement	1 mois
Traiter les fissures de l'extrémité du mur anti-vague sur le couronnement, avec un produit adapté, ainsi qu'une réfection des maçonneries de la crête du mur anti vague.	Article R.214-123 du code de l'environnement	3 mois
Couper la végétation présente dans le bassin de dissipation (elle empêche l'inspection des enrochements présents, des réparations faites en pied du coursier et l'observation de possibles déplacements ou désordres).	Article R.214-123 du code de l'environnement	3 mois
Rétablir l'électricité sur le barrage.	Article R.214-123 du code de l'environnement	3 mois

Proposer un planning pour les travaux à engager suite au diagnostic de sûreté et les documents réglementaires associés.	R.214-146 du Code de l'environnement	3 mois
Traiter les ruissellements d'eaux pluviales qui engendrent un ravinement au niveau du contact entre le parement végétalisé et l'appui du barrage, en rive gauche de l'évacuateur.	Article R.214-123 du code de l'environnement	3 mois
Traiter / drainer les venues d'eaux : <ul style="list-style-type: none"> En RD de l'EVC ,réaliser un muret en béton (cf. coupe principe rapport VTA), afin d'éviter l'infiltration des débits de fuite sur le toit de l'ouvrage aval de vidange. En RG de l'EVC, drainer la zone autour du muret vers le drain existant. 	Article R.214-123 du code de l'environnement	3 mois
Implanter des panneaux signalétiques indiquant les risques et interdictions liés au barrage.	Article R.214-123 du code de l'environnement	3 mois
Transmettre les documents réglementaires liés au barrage pour 2018 et 2019 : <ul style="list-style-type: none"> Visite technique approfondie Rapport de surveillance 	Article R.214-123 du code de l'environnement Article R.214-122 du code de l'environnement	3 mois
Transmettre une note méthodologique pour la réalisation d'un creux préventif en saison cyclonique pour limiter la mobilisation de l'EVC en cas de forte crue.	Article R.214-123 du code de l'environnement	3 mois

Article 2 – Mesures de police

Dans le cas où les prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas respectées, des sanctions administratives et pénales seront engagées conformément aux articles L.171-8 et L.173-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Mamoudzou :

- par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte demeurant ZI Kawéni BP 289 97600 Mamoudzou.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte ;
- une copie de la présente mise en demeure sera déposée en mairie de Bandraboua et pourra y être consultée pendant un délai minimum d'un mois ;

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le maire de Bandraboua, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



 Le préfet de Mayotte
 pour le préfet, en sa délégalion
 délégué du Gouvernement


 Claude VO-DINH

Le préfet de Mayotte
Le préfet de la Région
Le secrétaire général

